

L'invention de la citoyenneté dans le monde antique

Texte A. Paul, apôtre de Jésus, harangue la foule à Jérusalem, provoquant l'effervescence dans la ville. Le tribun, responsable de l'ordre sur place, le fait arrêter.

« Le tribun (1) commanda de faire entrer Paul dans la forteresse, et de lui donner la question (2) par le fouet, afin de savoir pour quel motif on criait ainsi contre lui. Lorsqu'on l'eut exposé au fouet, Paul dit au centurion qui était présent: « Vous est-il permis de battre de verges un citoyen romain, qui n'est pas même condamné? » A ces mots, le centurion alla vers le tribun pour l'avertir, disant: « Que vas-tu faire? Cet homme est citoyen romain ». Et le tribun, étant venu, dit à Paul: « Dis-moi, es-tu citoyen romain? » « Oui » répondit-il. Le tribun reprit: « C'est avec beaucoup d'argent que j'ai acquis ce droit de citoyen ». « Et moi, dit Paul, je l'ai par ma naissance ». Aussitôt ceux qui devaient lui donner la question se retirèrent, et le tribun, voyant que Paul était Romain, fut dans la crainte parce qu'il l'avait fait lier. » **Actes des apôtres, 22, Ce texte a été écrit au I^{er} siècle après JC.**

(1) le tribun est un commandant militaire, qui a aussi des attributions judiciaires.

(2) questionnement sous la torture

Texte B. « Mon père Képhalos vint, sur l'insistance de Périclès, s'établir dans cette cité. Il y vécut trente ans, et jamais il ne nous arriva, pas plus à nous qu'à lui, d'être accusateurs ou accusés. [...] Mais bientôt les Trente prirent le pouvoir⁽¹⁾ [...] Parlant des métèques (1bis), ils dirent qu'il y en avait d'hostiles à la constitution. Excellente occasion de les dépouiller sous prétexte de les punir. Athènes était pauvre et ses chefs avaient besoin d'argent. Ils décidèrent donc de faire arrêter dix métèques. » [Ils tentent d'arrêter Lysias, qui paie pour avoir la vie sauve. Son frère Polémarque est arrêté.] « À cette nouvelle, je m'embarquai dans la nuit pour Mégare. Quant à Polémarque, les Trente lui envoyèrent leur ordre habituel, celui de boire la cigüe⁽²⁾ sans lui faire connaître le motif de sa condamnation, sans le juger ni le laisser se défendre. [...] Ils ne nous laissèrent même pas, par pitié, la moindre parcelle de notre fortune (...). Ce n'est pas ce que méritait notre dévouement à la cité : nous avons exercé toutes les chorégies⁽³⁾, versé bien des contributions ; nous nous étions montré d'honnêtes gens, toujours aux ordres de la cité ; nous ne nous étions pas fait d'ennemis ; nous avons payé la rançon d'un grand nombre d'Athéniens prisonniers ; et c'est nous qu'ils traitèrent de la sorte, nous qui avons compris notre rôle de métèques tout autrement qu'ils ne comprenaient, eux, leurs devoirs de citoyens. »

LYSIAS, Contre Ératosthène, 403 av. JC.

(1) Ce sont des tyrans qui prennent le pouvoir en -404. Restés au pouvoir moins d'un an mais auraient fait exécuter 1500 personnes.

(1 bis) les métèques sont les étrangers qui paient le *métoikon*, un impôt qui leur donne un droit de résidence.

(2) la cigüe est un poison mortel. La boire signifie que l'on est condamné à mort.

(3) les chorégies sont des fêtes religieuses durant lesquelles sont données des représentations théâtrales. Elles sont payées par des Athéniens fortunés.

Texte C. Dans la pièce de théâtre du même nom, Lysistrata est une femme qui espère prendre part à la vie politique. Elle s'adresse aux hommes :

« *Lysistrata* - Nous, dans les débuts de la guerre [contre Sparte] et jusqu'à présent, nous vous avons supporté, vous, les hommes, quoique vous fissiez, parce que nous sommes modérées. Vous ne nous laissez pas souffler mot. Avec ça, vous n'étiez guère complaisants avec nous, mais nous comprenions parfaitement vos sentiments et, souvent, à la maison, il nous arrivait d'entendre que vous aviez pris, sur des questions graves, de funestes résolutions. Alors, dans notre chagrin, nous vous demandions, avec le sourire : « Qu'avez-vous décidé aujourd'hui à l'assemblée du peuple ? Qu'avez-vous résolu d'afficher sur la paix ? » Et notre mari de répondre : « En quoi cela te regarde-t-il ? Vas-tu te taire ? » Et je me taisais. [...] Etions-nous informées de quelque autre résolution pire encore ? Nous demandions : « Comment mon mari pouvez-vous agir avec si peu de bon sens ? » Il me répondait aussitôt après m'avoir regardé de travers que si je ne restais pas en silence devant mon métier à tisser, je recevrais quelques bonnes claques. Que la guerre serait l'affaire des hommes. » **Aristophane, Lysistrata, 411 av. JC.**

Texte D « Ceux qui n'entrent pas dans la catégorie des citoyens sont, de ce fait même, exclus de toute participation à la communauté politique. Ni les femmes, ni les métèques, ni les esclaves ne sont associés aux débats de l'Assemblée, n'exercent de magistratures, ne participent aux tribunaux, ne peuvent voter ou pratiquer le tirage au sort. [...] [Mais] dans les activités économiques, les métèques et même les esclaves jouissent d'une forme d'égalité avec les citoyens. Les premiers, particulièrement représentés dans le commerce et l'artisanat, peuvent être fortunés ; sur les chantiers de l'Acropole, tous les ouvriers, citoyens ou non, accomplissent les mêmes tâches spécialisées, perçoivent le même salaire et travaillent dans les mêmes conditions. De même, les femmes, y compris les étrangères et les esclaves, ont accès aux cultes. [...] Aux citoyens revient la part la plus complète, la plus accomplie aux yeux des anciens : la participation politique. Mais la cité est aussi une unité religieuse, à laquelle participent les femmes ; elle assume encore sur le plan militaire sa propre défense : les métèques les plus fortunés sont intégrés à la phalange hoplitique (1) ; ceux d'un rang inférieur et les esclaves se rangent [parmi les] rameurs. » **P. Payen, « la démocratie dans la Grèce antique » in P. Cabanel et J.M Février, Questions de démocratie, Presses universitaires du Mirail, 2000.**

(1) les hoplites sont des soldats équipés d'une lance et d'un bouclier. Ils sont organisés en phalange, en formation de combat.

Texte E. « Très anciennement, les pérégrins étaient désignés par le mot *hostis* qui signifiait simplement étranger.[...]. Du point de vue du droit romain, la condition de l'étranger dépend de l'existence d'un traité qui lie sa cité à Rome. Dans l'absence de tout traité, l'étranger n'a droit à aucune protection juridique sur le sol romain. Tout citoyen peut se saisir de sa personne comme esclave et s'emparer de tous ses biens. Cependant un pérégrin pouvait se mettre sous la protection d'un citoyen, [par une] sorte de traité d'amitié passé en deux familles, le citoyen avait l'obligation de protéger en toute cause les intérêts de son *hospes*.

Si un traité est conclu entre Rome et une cité, [...] le pérégrin est alors considéré comme une personne libre. Il possède généralement le *commercium* (1) dont le contenu est toutefois moins étendu que celui d'un citoyen.[...] Les pérégrins peuvent également se voir attribuer le *conubium* (2)[...] En revanche, ils n'ont pas la capacité de figurer comme héritiers ou légataires dans le testament d'un citoyen romain. » **G. Hanard, *Droit romain (1)*, Publication des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1998.**

(1) le *commercium* est le droit d'acheter et de vendre sur le territoire romain

(2) le *conubium* est le droit de mariage légal, essentiel à la transmission de la citoyenneté.

Texte F. Le *Digeste* (1) rappelle que les femmes sont écartées de la vie civile pour cause d'incapacités : elles ne peuvent exercer aucune magistrature ni être curiale (2). Toutefois, rien ne les empêche de contribuer à la vie publique, selon des modalités de ce fait différentes de la participation masculine. Le pouvoir effectif dont elles disposent, qui est d'essence familiale, repose principalement sur leur renommée, leur fortune, leur entreegent (3) ; il est avéré par la communauté, en reconnaissance d'une *auctoritas* bien réelle. Cependant, parce qu'elles n'occupent pas de magistratures municipales, le cadre de leur intervention politique est peu préhensible (4)»

Caroline Hoerni, « Place et représentation des femmes dans les structures civiques des provinces de l'Empire », *Cahiers « Mondes anciens »* [En ligne], 2 | 2011, mis en ligne le 20 juillet 2011, consulté le 02 novembre 2013. URL : <http://mondesanciens.revues.org/478>

(1) Le *digeste* est le recueil juridique des lois romaines.

(2) Faire partie de la curie, c'est-à-dire du conseil municipal, ou du Sénat romain.

(3) capacité d'influence

(4) C'est-à-dire qu'on ne peut pas le cerner, lui fixer des limites.

Texte G. « L'affranchi est un esclave auquel on a rendu la liberté. La société romaine pratiqua largement l'affranchissement et l'intégration des affranchis sous réserve de restrictions qui ne frappaient pas leurs enfants. L'affranchissement est à la fois un acte public et un acte privé : il était reconnu par la cité et l'affranchi prenait le statut de son ancien maître. [...] Mais pour devenir citoyen romain, l'affranchi devait avoir au minimum trente ans et le patron plus de vingt, et l'acte devait avoir reçu la sanction d'un magistrat. Sinon, il recevait le statut de Latin, qui limitait ses capacités juridiques. [...] La plupart [des affranchis] avaient un niveau de vie comparable à celui des catégories moyennes et modestes de citoyens. [...] Ils n'eurent pas accès au *cursus honorum* (1). » **Claude Briand Ponsart, Frédéric Hurlet, *L'Empire romain d'Auguste à Domitien (31 av JC – 96 ap JC)*, Armand Colin, 2010.**

(1) le *cursus honorum* ou carrière des honneurs désigne ordre d'accès aux magistratures publiques les plus importantes, à Rome.

Texte H. « La première condition légale, pour qu'un étranger soit naturalisé parmi nous, ce sont des faits qui témoignent d'un grand zèle pour l'Etat (athénien). La loi veut que le décret soit confirmé dans une assemblée où six mille citoyens, au moins, donneront secrètement leurs suffrages. [...] Il faut que chacun, ayant l'esprit libre, examine à loisir quel est celui qu'on a fait son concitoyen, et s'il mérite cette haute faveur. Enfin cette [décision] peut être attaquée par le moindre des Athéniens devant un tribunal. Plusieurs personnes ont reçu un titre des mains du Peuple par abus: eh bien ! Leur nomination a été dénoncée comme illégale; la cause a été portée devant les juges; et, convaincus de ne pas mériter l'honneur qu'ils venaient d'obtenir, ils s'en sont vus juridiquement dépouillés. Rappelez-vous Pitholaos de Thessalie, et l'Olympien Apollonide, citoyens par décret, redevenus étrangers par sentence.»

Démosthène, *Contre Neera*, discours écrit entre 343 et 339 av. JC.

Texte I. « En -450, sur proposition de Périclès, une loi restreint les critères d'accès à la citoyenneté. Désormais, « on décida de ne pas laisser participer aux affaires de la cité quiconque ne serait pas né de deux citoyens⁷⁴ », alors qu'auparavant il suffisait que seul le père fût athénien. La mère doit être fille de citoyen pour que l'enfant mâle jouisse un jour du nom d'Athénien. A cette occasion, environ 5000 citoyens furent rayés des listes et certainement vendus comme esclaves⁷⁵ »

P. Payen, « la démocratie dans la Grèce antique » in P. Cabanel et J.M Février, *Questions de démocratie*, Presses universitaires du Mirail, 2000.

74. Aristote, *Constitution d'Athènes*, XXVI, 4.

75. Plutarque, *Vie de Périclès*, XXXVII, 4.

Texte J. « L'extension [de la citoyenneté] de 212 a été perçue comme un impôt déguisé : si, en effet, tous les hommes libres étaient faits citoyens, ils pourraient être appelés à servir dans l'armée, ou à acquitter une compensation s'ils ne le faisaient pas, et à payer des droits de succession. [Cet édit] de l'empereur indique [aussi] qu'à l'époque, il n'existait pas de définition unique, immuable, de la citoyenneté. [...] Initialement, seuls les soldats, citoyens de la ville, bénéficiaient de la citoyenneté romaine. A mesure que Rome a conquis ses voisins, certaines cités et tribus lui ont été rattachées, et des droits limités furent accordés à d'autres, qui payaient des impôts et servaient dans l'armée, mais ne votaient pas. [...] A la suite de leurs victoires militaires, les Romains prirent la décision novatrice d'accorder cette citoyenneté aux peuples latins conquis, non seulement à quelques fidèles, mais à des cités entières. Plus tard, des soldats, non originaires de Rome, purent devenir citoyens après 25 ans passés dans l'armée. Au fur et à mesure des nouvelles conquêtes, en Gaule, et dans d'autres régions lointaines, l'attribution de la citoyenneté devint une récompense et permis de rallier des personnes qui avaient fidèlement servi Rome soldats et chefs locaux dociles. » **J. Burbank et F. Cooper, « empire, droit et citoyenneté de 212 à 1946 », *Les Annales, Histoire et sciences sociales*, mai-juin 2008, p. 500-502**

Texte K. « Quels sont, dans la cité démocratique, les critères qui distinguent le citoyen de celui qui ne l'est pas ? Le premier, le plus important, tient en un verbe : « participer » [...] La participation en commun définit la cité, et, sans participation effective, le citoyen n'est plus lui-même ; il perd sa raison d'être, sociale et politique, son « utilité » au milieu des autres.[...] La citoyenneté n'est pas définie en fonction des droits et des devoirs ; « participer » signifie « avoir avec », « avoir ensemble ».

Pour pouvoir participer, le citoyen doit jouir du « loisir ». C'est le second critère distinctif du citoyen, retenu ici. Le fait est d'autant mieux connu qu'il est associé, de façon structurelle, à l'existence de l'esclavage [...] Sans l'existence et le travail des esclaves, les citoyens ne pourraient assumer les magistratures, se rendre à l'Assemblée, être membre du Conseil, partir à la guerre quand ils l'ont eux-mêmes décidé. » **P. Payen, « la démocratie dans la Grèce antique » in P. Cabanel et J.M Février, Questions de démocratie, Presses universitaires du Mirail, 2000.**

Texte L. « Le citoyen romain pouvait voter dans les assemblées à Rome (droit peu utile à partir de l'instauration du Principat (1), être éligible selon les critères en vigueur, faire son service dans la légion, sauf s'il choisissait de servir parmi les auxiliaires. Il ressortissait du droit civil romain pour le mariage, les enfants, les testaments ; il pouvait circuler librement dans tout l'empire et bénéficier de ces droits où qu'il se trouvât. Dans les inscriptions, il se distingue grâce à ses *duo* ou plus souvent, ses *tria nomina* : prénom (*prae nomen*), gentilice ou non (*nomen*), surnom (*cognomen*). »

C. Briand-Ponsart et C. Hugoniot, L'Afrique romaine, de l'Atlantique à la tripolitaine (146 av JC- 533 ap JC), Paris, Armand Colin, 2005

(1) le principat est le système politique qui concentre le pouvoir entre les mains d'un homme, le prince, c'est-à-dire l'empereur.

Texte M« L'arrivée au pouvoir d'Auguste (1) ne s'était accompagnée d'aucun changement des structures institutionnelles : « A Rome, tout était calme, rien de changé dans le nom des magistratures » (Ann., I, 3, 7). La carrière des honneurs, le *cursus honorum*, restait en effet en place dans un ordre de succession des magistratures à peu près identique à celui de l'époque républicaine, avec cette différence fondamentale que la vie politique romaine était désormais dominée par le prince. Centre du pouvoir à l'époque républicaine, le Sénat continuait de débattre des questions de politique générale, mais sous le contrôle du prince, investi pour cela de compétences spécifiques : notamment le droit de convoquer le Sénat, de lui soumettre une question en priorité par rapport aux autres magistrats, de diriger l'opération période de renouvellement des sénateurs (la *lectio senatus*) et d'amender les *senatus-consultes* (2). Malgré quelques velléités d'opposition au sein de cette assemblée, Auguste prit soin d'être investi de tous ses pouvoirs par le Sénat. » **Claude Briand Ponsart, Frédéric Hurlet, L'Empire romain d'Auguste à Domitien (31 av JC – 96 ap JC), Armand Colin, 2010.**

(1) Octavien devient Auguste, c'est-à-dire empereur, en 27 av JC.

(2) Un *senatus consultum* est un texte exprimant l'avis du Sénat romain.

Texte N. « Les Athéniens que la faveur populaire appelait par moments à jouer un rôle de premier plan dans la cité devaient contribuer eux-mêmes, et surtout au début de leur carrière politique, à la fabrication de leur propre image. La dissimulation, certes, n'est pas de mise lorsque l'objectif est de plaire au peuple en faisant parler de soi en bien : c'était là ce que visaient Cimon, Nicias et Alcibiade (1) avec leurs somptueuses liturgies(2) dont chacun pouvait profiter, et plus généralement tous les Athéniens fortunés qui rivalisaient de faste(3) dans l'exercice des charges qu'ils assumaient au bénéfice de la communauté. Mais il était naturel aussi que ces hommes politiques disposent d'un noyau de sympathisants prêts dans les occasions importantes à se mobiliser pour leur chef : aussi cette mobilisation pouvait-elle se faire au grand jour, à l'*Ecclesia* par des prises de parole ou plus simplement par un effet de masse destiné à intimider les indécis, ou encore dans la rue ou chez des particuliers, par un soutien argumenté apporté au chef du groupe. C'est ouvertement encore, même si la manière est plus discrète, que des dons étaient effectués par des membres du groupe pour rendre leur chef populaire et lui permettre ainsi d'être élu par le *dèmos*. » **Pauline Schmitt Pantel, « L'entrée dans la vie publique des « hommes illustres » à Athènes au V^e siècle à partir des Vies de Plutarque » dans Jean-Christophe Couvenhes et Silvia Milanezi (dir.), INDIVIDUS, GROUPES ET POLITIQUE À ATHÈNES DE SOLON À MITHRIDATE, Presses Universitaires de Tours, collection perspectives historiques, 2007.**

(1) Ce sont des hommes politiques athéniens célèbres.

(2) Une liturgie est une charge publique voulue par la cité, et payée par les habitants les plus riches, citoyens et parfois métèques.

(3) étalage de luxe

Texte O. « Afin que la procession en l'honneur d'Athéna au nom du peuple athénien soit organisée le mieux possible chaque année, et que toutes les mesures nécessaires soient prises par les magistrats(1) responsables pour la fête célébrée en l'honneur de la déesse, le peuple décrète que les magistrats offriront deux sacrifices. Les magistrats, après avoir acheté les bœufs, une fois la procession faite en l'honneur de la déesse, immoleront tous les bœufs auprès du grand autel d'Athéna, en réservant une des plus belles victimes pour l'autel d'Athéna nikè [victorieuse] ; après avoir fait ce sacrifice à Athéna Polias [de la cité] et à Athéna nikè, ils distribueront au peuple athénien[...] les chairs de tous les bœufs en répartissant les proportions dans les différents *dèmes*(2) d'après le nombre des citoyens que chaque *dème* aura délégué à la procession.

Que les magistrats qui organiseront les Panathénées annuelles célèbrent avec le plus d'éclat possible la veillée nocturne en l'honneur de la déesse ; qu'ils fassent débiter la procession dès l'aube, en punissant d'une amende ceux qui se déroberont à leurs ordres. » **Inscription grecque, 335 av. JC**

(1) un magistrat est un responsable politique

(2) équivalent de commune

Texte P. « La citoyenneté romaine, octroyée aux provinciaux méritants, constituait la principale clé de voute de l'unité du monde romain. Dans ce contexte, celui qui jouissait d'une double citoyenneté, celle de sa patrie locale et celle de Rome, se devait de respecter ses devoirs envers les deux cités. Or, l'un des devoirs fondamentaux du citoyen d'une ville antique [...] était de reconnaître et d'honorer les dieux de sa cité, la religion formant presque toujours une part essentielle de l'identité sociale. De là l'importance du culte romain officiel au sein de cet empire immense rassemblant une multitude de peuples aux cultures diverses. [...] Ainsi, le respect des dieux de Rome était proportionnel à l'attrait que pouvait représenter la citoyenneté romaine pour les individus : un provincial de l'Occident désirent l'obtenir avait tout intérêt à afficher un certain degré de romanité, notamment au niveau de la langue, des coutumes et de la religion. » **Alain Cadotte, *La romanisation des dieux africains*, Brill, Leiden, 2007.**

Texte Q. **Inscription officielle gravée dans la pierre et retrouvé dans la ville de Durrës (Albanie), qui s'appelait Dyrrachium durant l'empire romain.**

« A Lucius Flavius Tellus Gaeticulus, de la tribu Aemilia, [...] duumvir quinquennal, pontife, patron de la colonie, qui, dans l'acquisition d'un terrain pour la construction d'une bibliothèque, a contribué pour la somme de 170 000 sesterces et a déchargé la collectivité de cette dépense, et pour l'inauguration de celle-ci a offert des jeux avec douze paires de gladiateurs. »

Le personnage honoré ici [dispose] d'un titre de citoyen romain qui ne doit pas remonter, dans sa famille, au-delà du règne des Flaviens. [...] Investi par Trajan des honneurs de l'ordre équestre(1), il est parvenu dans sa colonie à la dignité de duumvir quinquennalis, la plus haute charge municipale mentionnée sur les inscriptions de la cité de Dyrrachium. [...] Il offre, en plus de son importante contribution financière pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'édification d'une bibliothèque, des jeux de gladiateurs. La somme versée n'est pas négligeable : le cens équestre est fixé à 400 000 sesterces, c'est-à-dire que sa donation correspond à 42% de la somme exigée pour être admis dans la classe des chevaliers. [Cet exemple montre] une pratique fréquente de l'évergétisme(2) au II siècle après JC. [...] Cet evergétisme n'est pas discret : il convient de faire connaître durablement la générosité du patron de la colonie romaine. »

Pierre Cabanes, « L'évergétisme à Applonia d'Illyrie et à Dyrrachium, à l'époque romaine » dans M. Cebeillac Gervasoni (dir), *Autocélébration des élites locales dans le monde romain*, presses de l'université Blaise Pascal, 2004.

(0) un duumvir est un responsable politique d'une cité

(1) il s'agit d'une catégorie de citoyens très aisés, disposant d'une fortune qui leur donne accès à des responsabilités administratives importantes, comme de gouverner une province romaine. .

(2) C'est le fait de faire profiter volontairement la cité de ses richesses, à travers des dons publics.

Texte R. « La logistique du système des escaliers et de la distribution des espaces qui permettaient à plus de 50 000 spectateurs d'entrer et de sortir de manière rapide et contrôlée [du Colisée], servait essentiellement à assigner les places en fonction du statut et du rang social. On peut même dire que ce système raffiné et sans égal jusqu'à nos jours fut inventé expressément à cette fin. Chaque spectateur avait sa place individuelle et permanente, fixée en fonction de son statut social, de sa profession et de son âge. Il savait donc parfaitement par quelle arcade numérotée il devait passer pour y parvenir. Il y avait à la rigueur un peu de désordre dans les gradins du haut, destinés aux femmes, aux esclaves et aux étrangers sans statut, pour lesquels relativement peu de places étaient réservées et qu'on pouvait reconnaître à leurs vêtements peu solennels (par exemple des manteaux sombres). En revanche, les citoyens à qui était destiné le gros des places au-dessus des rangées des sénateurs et des chevaliers se détachaient encore plus des *sordidi* par leur tenue solennelle obligatoire, c'est-à-dire la toge blanche. L'amphithéâtre n'était pas un stade de football. [...] Le peuple prenait ainsi conscience de son ordre corporatif et de son état constitué grâce à cette organisation stricte de l'attribution des places et à ces règles vestimentaires. L'empereur avait sa place privilégiée : tout le monde pouvait le voir dans sa loge. [...] Les empereurs utilisaient les théâtres, l'amphithéâtre et le cirque à des fins politiques ; ils en ont fait le lieu de la politique. La présence du prince donnait l'occasion au peuple de manifester collectivement, en un chœur parlé, son enthousiasme mais aussi sa grogne. » **Paul Zanker, « L'empereur construit pour le peuple » dans N. Belayche (dir), *Rome, les Césars et la ville*, Rennes : PUR, 2001, p. 135-136.** <http://books.openedition.org/pur/19273>

Texte S. « L'Empire romain n'a jamais été héréditaire, c'est-à-dire que la légitimité du prince ne repose ni sur la naissance ni sur le sang, mais sur les pouvoirs qui lui sont [...] délégués, notamment par le Sénat, [...] ainsi que sur le consensus des citoyens autour de sa personne. [...] [Chaque] nouvel empereur est acclamé par les soldats, qui prêtent à leur nouveau chef un serment militaire, renouvelé ensuite chaque année. [...] Ensuite ce sont les Sénateurs qui approuvent officiellement le choix des soldats, en décernant au désigné le titre d'*Imperator*. [...] L'armée devient ainsi au Ier siècle un acteur politique à part entière, et revendique ce rôle lorsqu'elle se sent écartée. [...] Les empereurs ont donc toujours veillé à entretenir des liens étroits avec l'armée car ils ont conscience que le loyalisme de cette dernière est une condition essentielle pour se maintenir au pouvoir. » **Y. Clavé, *Le monde romain de 70 av J-C à 73 ap. J-C*, Dunod, Paris, 2014, p. 88-89.**

Texte T. « De nombreuses élites étaient devenues des protagonistes et des agents de la culture romaine. Les pratiques gouvernementales -recensement, conscription, alphabétisation, création de villes dotées d'équipements à la romaine, et réaménagement d'autres agglomérations selon ces critères, ainsi que les idéaux de comportements civilisés, sans parler des agréments du mode de vie romain, sont autant de facteurs qui ont contribué à répandre très largement, sur un vaste territoire, l'aspiration à « devenir romain ». **J. Burbank et F. Cooper, « empire, droit et citoyenneté de 212 à 194 », *Les Annales, Histoire et sciences sociales*, mai-juin 2008, p. 500-502**